

ARRÊTÉ DU PRESIDENT N° ATDMAD_21_005

Prescription de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-7 et L132-9, L153-36 à L153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière

approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 14 octobre 2019,

Vu la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de La Caillonnière – Les Rochettes située sur la commune de

Rocheservière, approuvée par le conseil municipal de Rocheservière en date du 10 juillet 2008,

Vu l'adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la

commune de Rocheservière, par le conseil communautaire en date du 29 janvier 2018,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », conformément aux statuts modifiés en date du 9 mars 2020,

Considérant que le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière doit faire l'objet d'une correction de la délimitation des zonages de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de La Caillonnière – Les Rochettes située sur la commune de Rocheservière, qui sera notamment reprise dans le rapport de présentation, le règlement graphique et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afférente du PLUi,

Considérant que cette évolution du PLUi relève du champ d'application de la procédure de modification simplifiée de l'article L153-45 du Code de l'urbanisme, permettant de rectifier une erreur matérielle, s'agissant d'une incohérence manifeste entre les éléments d'information disponibles au moment de l'élaboration du PLUi et leur transcription dans le document d'urbanisme,

Considérant que les modalités de la mise à disposition du dossier au public seront précisées par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition du public, un bilan de celle-ci sera présenté en conseil communautaire, qui délibérera pour approuver le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière.

ARTICLE 2

La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière concernera la correction de la délimitation des zonages de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de La Caillonnière – Les Rochettes située sur la commune de Rocheservière. Cette correction sera notamment reprise dans le rapport de présentation, le règlement graphique et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afférente du PLUi.

ARTICLE 3

Le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet de la Vendée et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées par le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée, le 24 mars 2021
Le Président, Antoine CHÉREAU

Certifié exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture le
et de son affichage le

24 MARS 2021

24 MARS 2021

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 24/03/2021
Qualité : Président de la CC Terres
de Montaigu